



COMMUNE DE BASSINS

REGLEMENT

concernant

**LES EMOLUMENTS ADMINISTRATIFS
EN MATIERE DE POLICE DES CONSTRUCTIONS
ET D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

Le Conseil communal

VU :

- ◆ la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC) ;
- ◆ la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LIC) ;
- ◆ le règlement du 19 septembre 1986 d'application de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (RATC) ;
- ◆ l'art. 10.2 du règlement communal sur les constructions et l'aménagement du territoire du 28 septembre 1979

EDICTE :

I DISPOSITIONS GENERALES

Objet Article premier. Le présent règlement a pour objet la perception des émoluments administratifs en matière d'aménagement du territoire et de constructions.

Il détermine le cercle des assujettis, l'objet, le mode de calcul et le montant maximal des émoluments.

Cercle des assujettis

Art.2. Les émoluments sont dus par celui qui requiert une ou plusieurs prestations communales désignées à l'article 3.

II EMOLUMENTS ADMINISTRATIFS

Permis de construire

Art.3. Tout projet soumis à l'enquête ou dispensé d'enquête publique (art. 109 et 111 LATC) mais nécessitant une ou plusieurs autorisations cantonales sera soumis aux émoluments suivants :

A. Taxe fixe, selon destination de l'ouvrage :

a) habitation, construction importante
(chiffres 12.01 à 12.08 de la demande) Frs 110.00

b) aménagement de parcelle, ouvrage accessoire,
construction de peu d'importance
(chiffres 12.09 à 12.11 de la demande) Frs 60.00

COPIE

B. Examen technique du dossier :

- a) Taxe de 1 %0 de la valeur de l'ouvrage
faisant l'objet de la demande de permis

Le montant minimum est de Frs 130.00
Le montant maximum est de Frs 7'000.00

- b) Pour tout complément ou correction à apporter à un dossier incomplet
ou nécessitant un traitement spécifique de compétence cantonale,
un émolument supplémentaire sera perçus.

Le montant minimum est de Frs 50.00
Le montant maximum est de Frs 100.00

C. Les frais d'insertion dans la Feuille d'Avis Officiels et le quotidien régional, ainsi que
le coût du formulaire « Permis de construire » seront facturés sur la base des factures
reçues.

Permis
d'habiter

Art. 4.

A) Taxe fixe Frs 20.00

B) Examen technique du dossier

Le montant minimum est de Frs 30.00
Le montant maximum est de Frs 150.00

Permis
d'utiliser

Art. 5. Taxe fixe

Frs 10.00

Surveillance
de chantier/
raccordement
aux réseaux

Art. 5. Le temps consacré à la surveillance de chantier et le contrôle des
raccordements aux réseaux d'eau et égouts sera facturé selon le tarif des vacations
municipales.

Le montant minimum est de Frs 20.00
Le montant maximum est de Frs 500.00

Inspection
finale

Art. 6. Le temps consacré à l'inspection finale de la construction sera facturé selon le
tarif des vacations municipales.

Le montant minimum est de Frs 20.00
Le montant maximum est de Frs 500.00

III DISPOSITIONS COMMUNES

Exigibilité Art. 7. Le montant des émoluments est exigible dès la délivrance du permis, sous réserve de conventions contraires liant les parties intéressées.

Voies de recours Art. 8. Les recours concernant l'assujettissement aux émoluments prévus dans le présent règlement ou le montant des taxes sont adressés par écrit et motivés, dans les trente jours dès notification du bordereau à la Commission communale de recours.

Le prononcé de la Commission communale de recours peut être porté en seconde instance devant le Tribunal administratif dans les vingt jours à compter de la notification de la décision attaquée, par acte écrit. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours.

IV DISPOSITIONS FINALES

Entrée en vigueur Art. 9. Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat.

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du

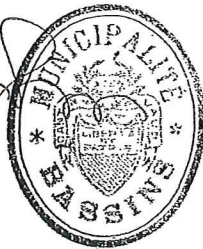
13 JAN. 1998

Le Syndic :

La Secrétaire :

Didier LOHRI

Monique NOIROT



Adopté par le Conseil Communal dans sa séance du 29 JAN. 1998

La présidente:

Le secrétaire:

CONSEIL COMMUNAL
BASSINS

Approuvé par le Conseil d'Etat le 7 OCT. 1998

L'atteste le Chancelier :

pr

